

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5388-3** (19-0147-1)

LE 4 DÉCEMBRE 2023

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LYSANE CREE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ALEXANDRE D'AMOUR**, matricule 7684
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ORDONNE LA NON-PUBLICATION ET LA NON-DIFFUSION DE LA VIDÉO EN ANNEXE 1 DE LA PIÈCE CP-1.

APERÇU

[1] Le 27 juin 2022, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose une citation¹ au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) contre l'agent Alexandre D'Amour, lui reprochant d'avoir utilisé une force plus grande que nécessaire contre le plaignant J.S.D.A. (chef 1) et son amie A.B-M. (chef 2), contrairement à l'article 6 du *Code de la déontologie des policiers du Québec*² (Code), en plus d'avoir fourni un rapport en emploi de la force faux ou inexact (chef 3) ainsi qu'un rapport d'incident faux ou inexact (chef 4), contrairement à l'article 8 du Code.

¹ Voir Annexe.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] En début d'audience, la procureure de la Commissaire a demandé le retrait des chefs 3 et 4 de la citation indiquant que, à la suite d'explications fournies par l'agent D'Amour, elle ne serait plus en mesure de rencontrer son fardeau de preuve sous ces deux chefs.

[3] Le Tribunal a ordonné le retrait des chefs 3 et 4 de la citation.

[4] L'agent D'Amour a reconnu sa responsabilité déontologique sous les chefs 1 et 2 de la citation devant le Tribunal.

[5] Cette reconnaissance de l'agent D'Amour a été consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique reproduit dans son intégralité et déposé de consentement³. Il se lit comme suit :

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

« [...] »

1. Le 18 septembre 2018, vers 3h20, le plaignant (J.D.S.A.), accompagné de deux amies A. B-M., de N. Z., et de X., alors qu'ils arrivent à pied à l'intersection de la rue Sherbrooke Ouest et de la rue Clark, descendent sur la rue Clark en direction sud, sur le trottoir du côté est;
2. Au même moment, sur la rue Clark, en direction sud, sur le trottoir du côté est, se retrouvent les agents Alexandre D'Amour (l'intimé) ainsi que son partenaire, l'agent David Lambert, soient le duo 21-6, qui sont en intervention avec un homme au sol;
3. Il faut noter qu'à l'extrémité du trottoir sur la rue Clark, côté est, où se situent le duo 21-6 et l'individu au sol, un mur de béton est présent et augmente en hauteur, plus on descend vers le sud;
4. À l'écoute des ondes radio, vers 3h21.29, on entend le duo 21-6, mentionner que le suspect est à terre;
5. À noter que l'individu au sol, n'est pas connu de J.D.S.A, de A. B-M., ni de N.Z.;
6. Les trois amis, J.D.S.A., A. B-M., et N.Z., constatant l'intervention policière se dérouler devant eux sur le trottoir, quittent le trottoir afin de poursuivre leur marche vers le sud, mais cette fois-ci en circulant dans le milieu de la rue Clark;

³ Pièce CP-1.

7. Vis-à-vis la hauteur de l'homme détenu au sol et le duo de policiers faisant partie de l'unité 21-6, J.D.S.A et A.B-M., percevant selon eux, de la brutalité policière, arrêtent leur marche et observent la scène;
8. N.Z. quant à elle, descend un peu plus bas sur la rue Clark et se rend au sud de l'intervention policière, sur le trottoir, et se met à filmer le duo 21-6, ainsi que l'individu au sol;
9. À ce moment, nous pouvons constater au visionnement du vidéo⁴ d'une durée de 3 minutes et 44 secondes (**produite en Annexe 1**), que l'homme qui fait l'objet de l'intervention policière par le duo 21-6, est détenu au sol, menotté et est en train de se faire éclairer par les agents D'Amour et Lambert;
10. L'agent D'Amour est debout mais penché vers l'individu au sol, donc, de côté et vis-à-vis J.D.S.A et de A.B-M., alors que l'agent Lambert, quant à lui, est à genoux et en intervention auprès de l'individu, et de dos, aux deux amis mentionnés;
11. L'agent D'Amour regarde N.R. qui filme, se lève aussitôt, déploie son bâton télescopique et se dirige dans la rue en direction de J.D.S.A et de A.B-M.;
12. En se dirigeant vers J.D.S.A et A.B-M., l'agent D'Amour demande clairement à J.D.S.A de reculer à deux reprises et ensuite, d'aller de l'autre côté de la rue à deux reprises et ce, en pointant son bâton télescopique vers l'endroit où il lui exige d'aller;
13. J.D.S.A et A.B-M., très près l'un de l'autre, bien que n'écoutant pas les directives de l'agent D'Amour à l'effet de reculer, demeurent sur place et tentent d'échanger avec ce dernier;
14. J.D.S.A. s'adresse à l'agent D'amour et le regarde, tout en pointant vers son épaule gauche à l'aide de sa main gauche et il s'adresse ensuite à son amie A.B-M., en détournant son regard vers elle, alors qu'elle est tout près de lui, tout en gardant sa main pointée vers lui;
15. À ce moment, A.B-M., tend son bras droit tenant une bouteille d'eau, vers l'agent D'Amour et s'adresse à ce dernier;
16. L'agent D'Amour est à environ 1 mètre de J.D.S.A, et selon sa perception, il considère que ce dernier serre son poing fermement, le fixe du regard et adopte une position avec son poids sur sa jambe gauche et place ses hanches à la diagonale. Pour l'agent D'Amour, il est en présence de signes précurseurs d'assaut de la part de J.D.S.A à son endroit;

⁴ Annexe de la pièce CP-1.

17. Au même moment, A.B-M., qui est près de J.D.S.A., pointe l'agent D'Amour avec sa bouteille d'eau avec son bras gauche tendu, et lui parle à son tour;
18. L'agent D'Amour utilise son bâton télescopique et le prend aux deux extrémités avec ses mains, afin de repousser de façon vigoureuse, J.D.S.A., de sorte que ce dernier recule en lui criant de reculer et c'est ce qui se produit;
19. Il faut noter que peu de temps s'écoule entre le premier échange verbal entre l'agent D'Amour et J.D.S.A. et la poussée faite à l'endroit de ce dernier;
20. Suite à la poussée faite à l'encontre de J.D.S.A., A.B-M., s'adresse à l'agent D'Amour, toujours en le pointant avec sa bouteille d'eau, le bras tendu, en lui disant qu'il n'a pas le droit de faire cela;
21. L'agent D'Amour, va prendre encore son bâton télescopique par un bout et va tenter d'enlever la bouteille d'eau de son environnement, ce qui ne fonctionne pas;
22. L'agent D'Amour va immédiatement repousser de façon dynamique A.B-M., en tenant son bâton aux deux extrémités, en lui criant de reculer, et en la repoussant avec son bâton vers sa poitrine. Cette dernière recule et avec la poussée, la bouteille d'eau se retrouve au sol;
23. Toutefois, A.B-M., dès que le bâton lui touche le bras et ensuite la poitrine, saisit le bâton, avec lequel l'agent D'Amour vient de la repousser;
24. L'agent D'Amour effectue alors une technique de rétention et tire sur son bâton et donne un coup sur la main de A.B-M., afin de pouvoir garder son bâton. Cette technique fonctionne et il reprend le contrôle de son bâton et A.B-M., demeure immobile;
25. Or, J.D.S.A, voyant l'agent D'Amour user de la force à l'endroit de son amie A.B-M., s'avance et s'interpose entre les deux afin de les séparer;
26. Au cours de cette manœuvre, J.D.S.A, en séparant les deux protagonistes, a donné un coup sur le torse de l'agent D'Amour avec sa main gauche, la ensuite pointé et s'est adressé à ce dernier;
27. À ce moment, après s'être fait repousser par J.D.S.A et touché par sa main gauche, l'agent D'Amour a perçu ainsi une agression. Il s'est avancé vers lui afin de lui donner un coup de bâton télescopique sur le genou gauche;
28. Pendant qu'il reçoit ce coup au genou gauche, J.D.S.A recule de l'agent D'Amour;

29. Or, l'agent D'Amour revient vers J.D.S.A et lui donne immédiatement un 2^e coup au genou gauche en lui criant de reculer à 2 reprises et en retournant ensuite 1 pied sur le trottoir près de son partenaire;
30. Au moment où l'agent D'amour donne ses deux coups au genou envers J.D.S.A., nous pouvons constater qu'un individu arrive en courant descendant la rue Clark sur le trottoir du côté ouest;
31. Immédiatement après le deuxième coup au genou envers J.D.S.A., on constate également sur le vidéo, que quatre autres individus descendent également la rue Clark vers le sud, arrivant de l'intersection de la rue Sherbrooke, en marchant en plein milieu de la rue, soit en direction de l'intervention qui se déroule entre l'agent D'Amour et J.D.S.A.;
32. L'agent D'Amour a alors craint à ce moment-là, de se faire encercler;
33. Compte tenu des circonstances susmentionnées et du fait que l'agent D'Amour a perçu une agression de la part de J.D.S.A., les parties reconnaissent que l'agent D'Amour pouvait faire usage de la force à l'égard de ce dernier afin de le repousser;
34. Cependant, l'agent D'Amour reconnaît qu'il a agit avec un certain empressement et que le 2^e coup au genou a engendré un niveau de force trop élevé à l'endroit de J.D.S.A.;
35. Ensuite, l'Agent D'Amour qui a reculé vers son partenaire l'agent Lambert, descend un peu vers le sud de la rue Clark, et se met un pied sur le trottoir et ordonne à N.Z. qui filme de reculer;
36. Sur le vidéo de l'événement, nous pouvons constater que deux individus descendent la rue Clark du côté est en direction de l'agent Lambert et de l'individu au sol et que l'agent D'Amour regarde en leur direction;
37. N.Z. continue de filmer l'agent D'Amour, mais malgré qu'elle dise reculer, elle semble plus près de ce dernier qu'auparavant;
38. On aperçoit ensuite un véhicule gris à l'arrière de A.B-M., qui s'arrête à sa hauteur;
39. Un homme non-identifié crie en demandant à l'agent D'Amour pourquoi il frappe les femmes;
40. C'est alors que A.B-M., s'avance vers l'agent D'Amour et hurle en lui demandant pourquoi il la frappe;

41. Une personne non-identifiée, mais qui semble être N.Z. puisqu'elle est près de l'objectif du vidéo, attrape le bras droit de A.B-M., afin de la faire reculer;
42. L'agent D'Amour semble regarder dans la direction où se trouve A. B-M. et ordonne de reculer à 2 reprises;
43. L'agent D'Amour tente de donner un coup de bâton télescopique, cela semble être en direction de N.Z, en ordonnant de reculer, mais la vidéo bouge et le coup ne semble pas terminer sa trajectoire ni atteindre sa cible;
44. Vers 3h24.07, on entend l'unité 21-6 demander du renfort sur la rue Clark, au sud de la rue Sherbrooke;
45. Vers 3h24.20, l'unité 52-130 annonce qu'elle s'approche;
46. L'agent D'Amour demande de reculer en direction de A.B-M., et donne un coup de bâton en direction de ses cuisses, mais nous ne pouvons pas voir si la cible est atteinte;
47. A.B-M., semble rester au même endroit, prise entre le véhicule gris et l'agent D'Amour;
48. L'agent D'Amour ordonne à A.B-M., de reculer, alors qu'on aperçoit sur le vidéo le renfort arriver en courant, soit deux policiers, ainsi qu'un véhicule de police avec les gyrophares allumés;
49. Dès ce moment, l'agent D'Amour tourne son regard vers le nord et voit ses collègues arriver et se retourne vers A.B-M., avec son bâton télescopique tenu aux extrémités par ses deux mains, la pousse sur la voiture grise qui était toujours arrêtée derrière elle et se met à avancer;
50. Compte tenu des circonstances et du fait que le renfort était là et qu'une voiture était derrière A.B-M., l'agent D'Amour reconnaît avoir agit avec un certain empressement et avoir utilisé un niveau de force plus grand que celui nécessaire à l'endroit de A.B-M.;
51. Dans le rapport en emploi de la force à l'endroit de J.D.S.A et celui d'incident relié à l'événement no. 21-180908-005, l'agent D'Amour exposait avoir été victime d'une tentative de désarmement de son bâton par ce dernier;
52. Or, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête déontologique ainsi que le visionnement de la preuve vidéo, ne permettant pas de voir cette tentative de désarmement de la part de J.D.S.A., a conduit au dépôt des chefs 3 et 4, de la citation C-2022-5388-3, en raison de faux ou d'inexactes rapports transmis alors qu'il en avait la connaissance;

53. L'agent D'Amour, a fait part à la Commissaire, via son procureur, après que l'enquête déontologique ait été terminée, que cette tentative de désarmement avait bel et bien eu lieu mais par un individu autre que J.D.S.A., soit un autre homme qui était présent;
54. En effet, en visionnant le vidéo attentivement, après avoir effectué la 2^e poussée envers A-B-M., il est possible d'apercevoir un individu près de cette dernière, avec des jeans bleus, des souliers blancs et un chandail noir à manches courtes, qui ne correspond pas à J.D.S.A.;
55. Ensuite, on peut sembler voir le bâton télescopique bouger, entre les mains de l'agent D'Amour, comme-ci, ce dernier venait d'en reprendre le contrôle;
56. L'agent D'Amour expose qu'il s'agit de cet individu qui a tenté de le désarmer et non J.D.S.A.;
57. Toutefois, J.D.S.A., a fait l'objet d'une demande d'intenter des procédures en vertu du *Code criminel*, en lien avec cette tentative de désarmement, des voies de faits et d'entrave, par l'agent D'Amour pour cet événement du 8 septembre 2018;
58. Bien que les accusations aient été retirées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, J.D.S.A., a tout de même été cité à comparaître;
59. Plusieurs policiers sont arrivés en renfort et semblent faire déplacer A. M-B et N.Z, de l'autre côté de la rue;
60. Les policiers semblent faire reculer les personnes présentes, en avançant envers les citoyens avec leurs mains vers l'avant;
61. Vers 3h24.49, l'unité 21-10 déclare sur les ondes, que 4 duos sont présents et que cela « va être beau »;
62. J.D.S.A., assis de l'autre côté de la rue, est arrêté à la demande de l'agent Lambert;
63. J.D.S.A., sera libéré par la remise d'une citation à comparaître pour le 7 novembre 2018;
64. En lien avec les coups de bâton reçus par J.D.S.R. à son genou gauche et donnés par l'agent D'Amour, le 5 avril 2019, il lui a été prescrit de faire un scan pour une investigation de "kyste de Baker". De plus, si J.D.S.A. venait témoigner, il viendra dire subir encore des séquelles à son genou gauche à la suite de ces coups de bâton;

Reconnaissance de responsabilité déontologique

65. L'agent Alexandre d'Amour reconnaît avoir abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de J.D.S.A., en faisant l'usage de son bâton télescopique à l'endroit de ce dernier, lorsqu'il lui donne un 2^e coup au genou;
66. Ainsi, l'agent Alexandre d'Amour admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la Citation C-2022-5388-3;
67. L'agent Alexandre D'Amour reconnaît avoir abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de A.B-M., en faisant l'usage de son bâton télescopique à l'endroit de cette dernière lorsqu'il la repousse au 2^e moment;
68. Ainsi, l'agent Alexandre D'Amour admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la Citation C-2022-5388-3;
69. L'agent Alexandre D'Amour, est sincèrement désolé de la situation et regrette avoir commis les manquements dérogatoires reprochés en l'instance;
70. L'agent Alexandre D'Amour, bien qu'il croyait qu'il s'agissait de J.D.S.A. qu'il lui avait fait une tentative de désarmement, reconnaît qu'il ne s'agit pas de ce dernier, mais bien d'un autre homme présent sur le vidéo, et qu'en conséquence, son rapport était inexact;
71. De plus, l'agent Alexandre d'Amour comprend l'importance de rapporter l'information le plus fidèlement possible aux événements, dans les rapports policiers, considérant notamment que ceux-ci servent d'assises légales aux infractions lorsque des accusations sont portées;
72. Considérant les explications reçues de l'agent Alexandre D'Amour, la Commissaire mentionne ne pas avoir de preuve à offrir à l'égard des chefs 3 et 4, de la Citation C-2022-5388-3 et demande au Tribunal le retrait de ces deux chefs;
73. L'agent Alexandre d'Amour est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens. » (sic)

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[6] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer quatre jours de suspension à l'agent D'Amour sous le chef 1 et quatre jours de suspension sous le chef 2 et ils demandent que la règle voulant que les peines soient généralement concurrentes lorsque les infractions sont intimement reliées et découlent du même incident soit appliquée et que les deux périodes de suspension soient imposées de manière concurrente.

[7] Le régime des sanctions à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁵ modifié le 5 octobre 2023⁶ dit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° la réprimande

2° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

3° la rétrogradation;

4° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

⁶ La *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparus* (LQ 2023, c. 20) est entrée en vigueur le 5 octobre 2023. Cette loi modifie le régime des sanctions applicables en vertu de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1). De plus, l'article 116 de cette loi prévoit que « Les articles 233, 234 et 235 de la *Loi sur la police*, tel que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) antérieure au 5 octobre 2023.

[8] Lorsque le Tribunal impose une sanction, il doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁷. La sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[9] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Alexandre D'Amour comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[10] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁸.

[11] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[12] La gravité objective du geste est importante lorsque le geste atteint l'intégrité physique d'une personne.

[13] Dans le présent dossier, le Tribunal retient les facteurs aggravants suivants :

- L'agent a frappé J.D.S.A. un deuxième coup rapidement après le premier, au niveau du genou gauche et ce dernier a subi une blessure avec séquelle (kyste de Baker);
- L'agent a poussé A.B-M., une femme de minorité visible et considéré personne vulnérable, fortement contre un véhicule avec son bâton télescopique, et ceci, après qu'il avait vu que les renforts étaient arrivés et sans considérer son environnement.

[14] Le Tribunal retient les facteurs atténuants suivants :

- L'agent D'Amour avait environ 18 mois d'expérience au moment des événements;
- Il n'a pas de dossier déontologique;
- Il y a peu de risque de récidive.

⁷ *Loi sur la police*, précitée, note 5.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

[15] Il est toujours au Service de police de la Ville de Montréal, et ce, depuis le 15 mars 2017. Le Tribunal estime que le risque de récidive est faible considérant la reconnaissance de responsabilité de l'agent D'Amour et le fait qu'il n'avait pas beaucoup d'années d'expérience au moment des événements.

[16] Dans des circonstances similaires où un policier a frappé un individu en utilisant une force plus grande que nécessaire, une période de suspension a été imposée, qui varie entre deux et trois jours, jusqu'à huit jours. Le Tribunal a imposé deux jours de suspension dans une instance où l'utilisation du bâton télescopique n'a causé que des blessures mineures (œdème et ecchymose à la jambe) et il y avait une reconnaissance de responsabilité par le policier qui avait environ dix ans d'expérience et aucun antécédent déontologique. Une recommandation commune sur sanction avait été présentée par les parties⁹.

[17] Dans *Bouffard*¹⁰, le Tribunal impose trois jours de suspension à un policier qui a reconnu sa responsabilité d'avoir agi avec un certain empressement vu qu'il répondait à un appel pour agression armée au moyen d'une pelle, et la pelle était toujours à proximité du plaignant qui lui-même n'obtempérait pas aux directives des agents. Le plaignant a subi quelques blessures accidentelles lorsqu'une amenée au sol a été faite.

[18] Dans d'autres situations où le policier a utilisé une force plus grande que nécessaire pour pousser, plutôt que frapper, un citoyen, la sanction imposée était aussi une période de suspension. Par exemple, dans *Roy*¹¹, le Tribunal impose cinq jours de suspension à un policier qui repousse un individu physiquement et fait une prise à la gorge avec les deux mains. Le plaignant n'a subi aucune blessure. L'agent Roy avait un antécédent déontologique et environ douze ans d'expérience au moment des événements. Il n'y a pas eu reconnaissance de responsabilité dans cette instance, mais une suggestion commune a été présentée à l'audition sur sanction.

[19] Dans *Gagnon*¹², le Tribunal impose cinq mois d'inhabilité (l'équivalent de cinq jours de suspension) à un sergent qui ne travaillait plus au sein d'un service de police au moment de l'audition sur sanction. Le sergent Gagnon a agrippé le bras et le poignet d'une dame qui ne voulait pas obtempérer à ses demandes de quitter les lieux et l'a poussé. Il n'a pas tenu compte de son environnement avant d'effectuer le geste et la plaignante a été projetée sur une borne de stationnement, ce qui lui a fait de la douleur au niveau des côtes et de la cuisse.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Wilkie*, 2008 CanLII 53590 (QC CDP).

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Bouffard*, 2018 QCCDP 37 (CanLII).

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*, 2021 QCCDP 9 (CanLII).

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2015 QCCDP 64 (CanLII).

[20] Dans *Bélanger*¹³, le Tribunal a imposé une période d'inhabilité de six mois (l'équivalent de six jours de suspension) à un agent qui ne travaillait plus comme policier pour avoir utilisé une force plus grande contre la plaignante quand il a tenu son bâton par les extrémités pour pousser la plaignante dans le dos lorsqu'elle a été détenue. Le policier a reconnu son geste fautif devant le Tribunal.

[21] Une plus grande période de suspension de huit jours a été imposée dans une instance où il y avait eu plus qu'une séquence d'utilisation de force plus grande que nécessaire. Cette force avait causé des blessures importantes au plaignant, et le policier avait un antécédent déontologique et environ six ans d'expérience¹⁴.

[22] Ici, l'agent D'Amour a reconnu sa responsabilité pour ses gestes fautifs devant le Tribunal et une recommandation commune a été présentée par les parties. L'agent D'Amour n'avait pas de mauvaise intention au moment des événements, mais il a réagi car il craignait que lui et son partenaire, déjà en intervention avec un individu en état d'arrestation, soient encerclés par les gens qui s'approchaient. Les deux policiers ne pouvaient se retirer ou reculer vu qu'il y avait un muret derrière eux.

[23] En présence d'une telle recommandation, le Tribunal ne devrait s'en écarter que dans les cas où celle-ci est jugée déraisonnable en jetant le discrédit sur l'administration de la justice ou en étant autrement contraire à l'intérêt public¹⁵.

[24] Le Tribunal est d'avis que la recommandation commune sur la sanction s'inscrit dans la gamme de sanctions applicables que l'on trouve dans la jurisprudence soumise et n'est pas contraire à l'intérêt public, ne jette pas le discrédit sur l'administration de la justice et respecte les principes de dissuasion et de protection du public.

[25] Le Tribunal imposera donc à l'agent D'Amour, sous le chef 1, une période de suspension sans traitement de quatre jours et sous le chef 2, une période de suspension sans traitement de quatre jours.

[26] Le Tribunal ne voit par ailleurs aucune raison pour déroger de la règle générale voulant que les périodes de suspension soient concurrentes.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Bélanger*, 1999 CanLII 33213 (QC CDP).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Mileto*, 2003 CanLII 57305 (QC CDP); *Mileto c. Monty (Commissaire à la déontologie policière)*, C.Q. Montréal, 500-80-001410-035, 8 juillet 2004.

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 32-35; *Commissaire à la déontologie policière c. Cameron*, 2016 QCCS 6428 (CanLII), par. 66-69.

[27] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[28] **PREND ACTE** que l'agent **ALEXANDRE D'AMOUR** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de J.D.S.A.;

[29] **IMPOSE** à l'agent **ALEXANDRE D'AMOUR** une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de J.D.S.A.);

Chef 2

[30] **PREND ACTE** que l'agent **ALEXANDRE D'AMOUR** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de A.B-M.;

[31] **IMPOSE** à l'agent **ALEXANDRE D'AMOUR** une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de A.B-M.);

Chef 3

[32] **PERMET** le retrait du chef 3 de la citation;

Chef 4

[33] **PERMET** le retrait du chef 4 de la citation.

Lysane Cree

M^e Angèle Chevrier
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Andrew Charbonneau
Roy Bélanger, Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Audience virtuelle

Date de l'audience : 25 octobre 2023

ANNEXE

C-2022-5388-3

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Alexandre D'Amour, matricule 7684, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 8 septembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de monsieur J.D.S.A., commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 8 septembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de madame A. B-M., commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 8 septembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité, en présentant un rapport qu'il savait faux ou inexact (le rapport en emploi de la force à l'endroit de monsieur J.D.S.A., relié à l'événement no. 21-180908-005), commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 septembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité, en présentant un rapport qu'il savait faux ou inexact (le rapport d'incident relié à l'événement no. 21-180908-005), commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).